

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2149-2021-FDC58-CHI modifiant la décision n°55-2021-FDC58-CHI
notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
 Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;
 Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;
 Vu l'attribution prononcée sur le territoire 01.02.045 en date du 29 avril 2021 ;
 Etant donné la perte des bracelets CHI 1015 à 1020 déclarée par mail en date du 31 octobre 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER JEANGELOUP – KAEPPELIN REMI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 25510-25515
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	1 CHI	3 CHI	3 CHI	5 CHI	4 CHI	6 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 novembre 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2153-2021-FDC58-CHI abrogeant la décision n°1990-2021-FDC 58-CHI
notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de plan de chasse CHEVREUILS prononcée le 1^{er} juin 2021 sur le territoire 17.01.145 ;

Suite aux irrégularités constituant le territoire 17.01.145 CHASSE DE RANGERE avec la production d'un faux abandon de droit de chasse au nom de Monsieur GALLOIS Gérard ;

Considérant la délibération prise en Conseil d'Administration le 4 novembre 2021 sur ce sujet ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **17.01.145** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 est abrogé.

Les 13 bracelets CHI 26837-26848 et 25436 sont à retourner à la FDC, par retour de courrier.

Fait à Forges, le 5 novembre 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2160-2021-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse
individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 18.02.008 en date du 29 avril 2021;

Etant donné le mauvais état sanitaire d'une chevreuil bagué CHI 20593 constaté par Monsieur DERET Raymond, membre du CTL 18, le 16/11/2021, rendant la venaison non consommable

DECIDE

Article 5 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LIVRY – MEUNIER MARIO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 25516

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	6 CHI	10 CHI	12 CHI	20 CHI	18 CHI	24 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 6 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 7 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 8 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 17 novembre 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2163-2021-FDC58-CHI abrogeant la décision n°2101-2021-FDC 58-CHI
notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'attribution de plan de chasse CHEVREUILS prononcée le 1^{er} juin 2021 sur le territoire 01.02.133 ;
- Vu la demande d'abrogation du plan de la part de Monsieur FAUTER Sébastien reçue le 30 novembre 2021 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.02.133** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 est abrogé.

Fait à Forges, le 30 novembre 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2164-2021-FDC58-CHI abrogeant la décision n°2102-2021-FDC 58-CHI
notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de plan de chasse CHEVREUILS prononcée le 1^{er} juin 2021 sur le territoire 01.02.136 ;

Vu la demande d'abrogation du plan de la part de Monsieur FAUTER Sébastien reçue le 30 novembre 2021 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.02.136** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 est abrogé.

Fait à Forges, le 30 novembre 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.